



Présents :

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,
Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Véronique LEONARD, Pascale LALLEMAND, Pierre LAMOTTE, Géraldine ARNOULD, Bruno MATHIEU, Magali BIHAIN, Christophe LEONARD - **Conseillers Communaux**,
Ginette Brichet, **Directrice générale**.

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20 heures 35'

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- (1) Communications.
- (2) Inasep - Règlement général du service d'études - Modifications et règlement du service AGREA - Convention - Décision.
- (3) Voirie communale - Modification par élargissement et reconnaissance des limites de la voirie communale rue des Prés à Rienne - Décision.
- (4) Voirie communale - Modification par élargissement de la voirie communale rue de la Morie à Gedinne - Décision.

FINANCES

- (5) Marché de travaux - PIC 2017/2018 - Réalisation d'un piétonnier et aménagement des abords du hall sportif rue de la Morie à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (6) Marché de travaux - PIC 2017/2018 - Rénovation d'une aire de stationnement et de l'entrée de l'école communale de Sart-Custinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (7) Marché de travaux - PIC 2017/2018 - Réfection du Pont sur la Houille à Vencimont - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (8) PCDR - Aménagement des entrées des villages - Convention-Réalisation 2018 - Approbation.
- (9) PCDR - 1ère fiche - Aménagement des entrées des villages - Marché conjoint - Convention avec la DGO1 - Approbation.
- (10) Marché de travaux - PCDR - 1ère fiche - Aménagement des entrées des villages - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (11) Patrimoine - Permis d'urbanisation à Patignies - Vente des 5 lots - Conditions pour vendre - Cahier des charges - Décision.
- (12) Centrale d'achat relative à la numérisation, le découpage et l'indexation des actes d'état-civil et leur intégration dans une base des données SQL - Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Namur - Décision.
- (13) Centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR de l'Association Intercommunale du Bep - Adhésion - Ratification.

AFFAIRES GENERALES

- (14) Questions orales.

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

- (1) Année scolaire 2017-2018 - Ratifications.

**DECIDE,
SEANCE PUBLIQUE
AFFAIRES GENERALES**

(1) Communications.

Prend connaissance de :

- L'Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur approuvant la délibération du conseil communal de Gedinne du 22 février 2018 fixant la dotation communale 2018 à la Zone de Secours Dinaphi à un montant de 250.017,53€.
- L'Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur approuvant la délibération du Conseil communal de Gedinne du 28 mars 2018 fixant la dotation communale 2018 à la Zone de Police Houille-Semois à un montant de 504.851,87€.
- L'Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 04 avril 2018 réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2018 pour la Commune de Gedinne votées en séance du Conseil communal en date du 22 février 2018.
- Du procès-verbal de la commission communale du 18 avril 2018 concernant la vente des terrains communaux sis en zone à bâtir à Patignies.

(2) Inasep - Règlement général du service d'études - Modifications et règlement du service AGREA - Convention - Décision.

Vu l'importante réforme de l'assainissement autonome en Région Wallonne ;

Attendu que son objectif premier est l'amélioration de la qualité des services liés à l'installation et au fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle (SEI) ;

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2018, les compétences relatives à l'assainissement autonome sont transférées du Service Public de Wallonie (SPW) à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) via la mise en place de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA) ;

Attendu qu'à côté de son rôle d'information auprès des citoyens, le principal changement pour les communes sera l'obligation de transmettre à la SPGE les déclarations ainsi que les permis d'environnement relatifs aux SEI ;

Attendu que les différents Organismes d'Assainissement Agréé (OAA), dont l'Inasep se voient ainsi attribuer de nouvelles missions, que ce soit en matière d'information, de suivi ou de contrôle des systèmes d'épuration individuelle ;

Vu la circulaire ministérielle réglant les modalités de passage entre l'ancienne et la nouvelle législation, soit entre le SPW et la SPGE ;

Vu la convention d'affiliation signée entre la commune de Gedinne et Inasep ;

Vu les documents transmis par Inasep, à savoir les modifications du règlement général du service d'études, le règlement du service AGREA (assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement) et la convention d'affiliation s'y rapportant ;

Attendu que la convention d'affiliation au service AGREA régit les relations entre la commune et l'Inasep en ce qui concerne le recours aux services de l'Inasep définis à l'annexe 1, soit :

- Module 1 : cadastres et cartographie informatisée des réseaux d'égouttage.
- Module 2 : hydrologie des bassins versants et hydraulique des réseaux.
- Module 3 : assistance à la gestion technique des réseaux.
- Module 4 : aide aux Affiliés dans le cadre de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA).

Attendu que la cotisation initiale pour l'année 2018 est fixée à 0,75€/habitant – plafonnée à 50.000,00€ par année et par Commune ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de signer la convention d'affiliation au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) proposée par Inasep.

Décide de prévoir un crédit lors de l'élaboration de la modification budgétaire pour permettre le paiement de la cotisation pour le service AGREA.

La présente délibération sera transmise à l'Inasep et au service finances pour suite voulue.

(3) Voirie communale - Modification par élargissement et reconnaissance des limites de la voirie communale rue des Prés à Rienne - Décision.

Vu le plan dressé le 11 décembre 2017 par le STP concernant la reconnaissance des limites d'une portion de la rue des Prés – chemin communal issu de l'ancien sentier vicinal n°27 et à l'élargissement d'une portion de ce même chemin par l'incorporation de 2 parcelles communales dans le domaine public ;

Vu les deux emprises prévues pour élargir ladite voirie, soit :

- 220m² - parcelle cadastrée section C n°292a
- 275,10m² - parcelle cadastrée section C n°292b

Vu le décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu notamment l'article 7 qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;

Vu également l'article 24 qui précise les modalités pour organiser l'enquête publique (par voie d'affiches - par un avis inséré dans un quotidien – par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m) ;

Attendu que l'enquête s'est déroulée du 16 mars 2018 au 16 avril 2018 ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

Par 8 voix et 7 non (Colaux J-F - Suray N - Léonard V - Lallemand P – Arnould G – Mathieu B – Léonard C) sur 15 votants,

Approuve le plan dressé le 11 décembre 2017 par le STP concernant la reconnaissance des limites d'une portion de la rue des Prés – chemin communal issu de l'ancien sentier vicinal n°27 et à l'élargissement d'une portion de ce même chemin par l'incorporation de 2 parcelles communales dans le domaine public dont la superficie totale est de 394,78m².

La présente délibération sera transmise au STP et à l'administration du cadastre pour suite voulue.

(4) Voirie communale - Modification par élargissement de la voirie communale rue de la Morie à Gedinne - Décision.

Vu le plan dressé le 23 novembre 2017 par le STP concernant la modification par élargissement de la voirie communale rue de la Morie à Gedinne – anciennement chemin vicinal n°13 ;

Vu les deux emprises prévues pour élargir ladite voirie, soit :

- 12,05m² - parcelle cadastrée section A n°236/02n
- 69,66m² - parcelle cadastrée section A n°263/02 m

Vu le décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu notamment l'article 7 qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;

Vu également l'article 24 qui précise les modalités pour organiser l'enquête publique (par voie d'affiches - par un avis inséré dans un quotidien – par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m) ;

Attendu que l'enquête s'est déroulée du 16 mars 2018 au 16 avril 2018 ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

Par 8 voix et 7 non (Colaux J-F - Suray N - Léonard V - Lallemand P – Arnould G – Mathieu B – Léonard C) sur 15 votants,

Approuve le plan dressé le 23/11/2017 par le STP concernant la reconnaissance des limites d'une portion du chemin communal anciennement vicinal n°13 – rue de la Morie à Gedinne par l'élargissement d'une portion de ce même chemin - emprises à prendre dans les parcelles privées précitées pour une superficie totale de 81,65m².

La présente délibération sera transmise au STP pour suite voulue.

FINANCES

(5) Marché de travaux - PIC 2017/2018 - Réalisation d'un piétonnier et aménagement des abords du hall sportif rue de la Morie à Gedinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017/2018 - Réalisation d'un piétonnier et aménagement des abords du hall sportif rue de la Morie à Gedinne" à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
Considérant le cahier des charges N° CV-17.023 / 256 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 296.087,80 € hors TVA ou 358.266,24 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42101/731-60 (n° de projet 20180013) et sera financé par fonds propres et par subsides du SPW dans le cadre du programme PIC 2017/2018 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 avril 2018. Un avis de légalité n°2018-22 favorable a été accordé par le Directeur financier le 2 mai 2018.
Entendu les remarques émises par le Groupe « L'Equipe » et Sylvianne Simon ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 7 voix et 8 non (Colaax J-F - Suray N - Léonard V - Lallemand P – Arnould G – Mathieu B – Léonard C – Simon S) sur 15 votants,
DECIDE

Art 1er : De ne pas approuver le cahier des charges N° CV-17.023 / 256 et le montant estimé du marché "PIC 2017/2018 - Réalisation d'un piétonnier et aménagement des abords du hall sportif rue de la Morie à Gedinne", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur.. Le montant estimé s'élevait à 296.087,80 € hors TVA ou 358.266,24 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(6) Marché de travaux - PIC 2017/2018 - Rénovation d'une aire de stationnement et de l'entrée de l'école communale de Sart-Custinne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Collège communal du 13 février 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017/2018 Rénovation d'une aire de stationnement et de l'entrée de l'école communale de Sart-Custinne" à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
Considérant le cahier des charges N° CV-18.008/230 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.850,00 € hors TVA ou 60.318,50 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72206/723-60 (n° de projet 20180031) et sera financé par fonds propres et par subsides du SPW dans le cadre du programme PIC 2017/2018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 avril 2018. Un avis de légalité n°2018-21 favorable a été accordé par le Directeur financier le 2 mai 2018.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-18.008/230 et le montant estimé du marché "PIC 2017/2018 Rénovation d'une aire de stationnement et de l'entrée e l'école communale de Sart-Custinne ", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.850,00 € hors TVA ou 60.318,50 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72206/723-60 (n° de projet 20180031).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(7) Marché de travaux - PIC 2017/2018 - Réfection du Pont sur la Houille à Vencimont - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CV-17.024 relatif au marché "Réfection du pont sur la Houille à Vencimont PIC 2017/2018" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 146.700,00 € hors TVA ou 177.507,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 56904/735-60 (n° de projet 20170061) et sera financé par subsides dans le cadre du programme PIC 2017/2018 et sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 avril 2018. Un avis de légalité n°2018-20 favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 avril 2018.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-17.024 et le montant estimé du marché "Réfection du pont sur la Houille à Vencimont PIC 2017/2018", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 146.700,00 € hors TVA ou 177.507,00 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 56904/735-60 (n° de projet 20170061).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(8) PCDR - Aménagement des entrées des villages - Convention-Réalisation 2018 - Approbation.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2015 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Gedinne ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 juillet 2014 approuvant la fiche-projet relative à l'aménagement des entrées de village (effets de porte,...) support d'une identité communale et sollicitant une convention prévoyant l'octroi de subventions en application du décret relatif au développement rural pour le projet en question ;

Vu la convention-réalisation 2018 transmise par le SPW – Département de la Ruralité et des cours d'eau – Direction du Développement rural – réglant l'octroi à la commune de Gedinne - d'une subvention pour la poursuite du programme de développement rural concernant l'aménagement des entrées de villages ;

Attendu qu'au stade du projet définitif, le coût global est estimé à 593.944;56€ tous frais compris ;

Attendu que le montant global estimé de la subvention s'élève à 270.272,55€ ;

Attendu que ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 09/10/2017 dont le montant de la provision de 13.400,54€ a été engagé sous le n°17/18212 du 21/09/2017 - provision complétée par l'engagement pris dans le cadre de la convention-réalisation ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention-réalisation 2018 dans le cadre du PCDR telle que proposée par Monsieur le Ministre René Collin pour l'aménagement des entrées de village.

MARQUE un accord pour la réalisation des travaux précités aux conditions reprises à la convention-réalisation.

La présente délibération sera transmise au SPW – Département de la Ruralité et des cours d'eau – Direction du Développement rural à Libramont et au service finances pour suite voulue.

(9) PCDR - 1ère fiche - Aménagement des entrées des villages - Marché conjoint - Convention avec la DGO1 - Approbation.

Vu le projet en cours concernant l'aménagement des entrées des villages et ce, dans le cadre du PCDR - 1ère fiche ;

Attendu que certains aménagements se situent sur le domaine public régional, à savoir :

- le long de la N 952 à Gedinne, entre les cumulées 5.990 et 6.010 (aménagement A);
- le long de la N 935 à Gedinne, entre les cumulées 2.954 et 2.974 (aménagement B);
- le long de la N 952 à Gedinne, entre les cumulées 3.375 et 3.395 (aménagement C);
- le long de la N 935 à Gedinne, entre les cumulées 4.047 et 4.067 (aménagement D);
- le long de la N 952 à Gedinne, entre les cumulées 2.157 et 2.177 (aménagement E);
- le long de la N 952 à Gedinne, entre les cumulées 1.802 et 1.822 (aménagement F);
- le long de la N 935 à Louette-St-Pierre, entre les cumulées 5.270 et 5.290 (aménagement G);
- le long de la N 935 à Houdremont, entre les cumulées 7.960 et 7.980 (aménagement H);
- le long de la N 935 à Houdremont, entre les cumulées 8.820 et 8.840 (aménagement I);
- le long de la N 913 à Houdremont, entre les cumulées 8.980 et 9.0 (aménagement J);
- le long de la N 952 à Willerzie, entre les cumulées 12.563 et 12.583 (aménagement K);
- le long de la N 952 à Willerzie, entre les cumulées 11.8 et 11.820 (aménagement L);
- le long de la N 952 à Rienne, entre les cumulées 9.875 et 9.895 (aménagement M);
- le long de la N 952 à Rienne, entre les cumulées 8.537 et 8.557 (aménagement N);

Vu la convention signée avec la DGO1 en date du 7 mars 2017 qui stipule que la DGO1

- met, gratuitement, à disposition de la Commune de Gedinne le domaine public régional nécessaire à la création des aménagements subsidiés par le développement rural.
- Que la durée de cette mise à disposition est de minimum 10 ans et la DGO1 s'engage à conserver lesdits aménagements pour minimum la même durée.
- Que la commune de Gedinne s'engage à assumer en totalité l'entretien des accotements ainsi aménagés.

Vu la convention à signer avec la DGO1 dans le cadre d'un marché conjoint ;

A l'unanimité des membres présents,

Approuve la convention à signer avec la DGO1 - Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments qui stipulera :

Article 1

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les parties désignent l'AC de Gedinne pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché à titre de pouvoir adjudicataire pilote.

L'AC de Gedinne est chargée notamment de :

- Etablir le cahier spécial des charges (CSC) CV-15-042 régissant le marché en concertation avec la DGO1.31 ;
- Procéder à la passation du marché ;
- Désigner le fonctionnaire dirigeant du marché, à savoir le Service technique provincial (STP);
- Assurer le suivi et la direction des travaux, conjointement avec le représentant de la DGO1.31 pour les travaux qui la concerne ;

La part communale sera établie sur base du résultat de la procédure ouverte du marché et concerne les chapitres de 2 à 7 du CSC CV-15.042.

La part à charge de la DGO1.31 sera établie sur base du résultat de la procédure ouverte du marché et concerne les travaux du chapitre 1 du CSC CV-15.042.

Article 2

À la suite de la transmission par l'AC de Gedinne de l'ensemble des documents relatifs à la passation du marché public visé par la présente convention et de l'approbation formelle de ceux-ci, la DGO1.31 s'engage, en temps utile, à prendre les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des travaux à sa charge.

Article 3

L'AC de Gedinne désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché, à savoir le Service Technique Provincial représenté par Jonathan GAUTHIER.

La DGO1.31 désigne un délégué à savoir Monsieur Patrick Menne, ingénieur à la DGO1.31 Direction territoriale des Routes de Namur, chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- Assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné;
- Participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie;
- Vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges et de ses annexes;
- Vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

L'AC de Gedinne n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la DGO1.31 en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage prise en compte, sauf à prouver une faute de son chef.

Article 4

La DGO1.31 supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la DGO1.31.

Article 5

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'AC de Gedinne moyennant l'accord préalable de la DGO1.31 pour les travaux qui la concerne.

Article 6

La DGO1.31 paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, l'AC de Gedinne prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et des factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'AR du 14/01/2013 ainsi que la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

La DGO1.31 prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

La DGO1.31 accepte de garantir à l'AC de Gedinne contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui seraient prononcée contre l'AC de Gedinne du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui concerne la DGO1.31. Cette dernière s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'AC de Gedinne, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre l'AC de Gedinne.

Article 7

La DGO1.31 charge l'AC de Gedinne de désigner le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de la réalisation des travaux.

L'AC de Gedinne s'engage à prendre en charge la totalité des frais honoraires du coordinateur.

Article 8

La DGO1.31 accepte, dans la mesure où ce sont des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir l'AC de Gedinne contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de dommages qui ne soient pas imputables à une faute de l'AC de Gedinne. La DGO1.31 s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'AC de Gedinne, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre l'AC de Gedinne.

Article 9

Comme mentionné dans la convention de mise à disposition du domaine public régional, signées en date du 7 mars 2017, l'entretien des accotements des voiries régionales au droit des aménagements est une charge communale.

L'entretien de la voirie proprement dite au droit des aménagements reste à charge de la DGO1.31.

Article 10

Au cas où l'AC de Gedinne manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations, la DG01.31 se réserve le droit d'intervention par mesure d'office aux frais exclusifs de la Commune. Elle se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estime opportunes.

La présente délibération sera annexée au projet précité dans le cadre du PCDR.

(10) Marché de travaux - PCDR - 1ère fiche - Aménagement des entrées des villages - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "GEDINNE : Travaux de création d'entrées de villages dans l'entité de Gedinne" a été attribué à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-15.042 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 469.744,20 € hors TVA ou 568.390,48 €, 21% TVA comprise dont 356.259,30€ H TVA ou 431.073,75€, 21%TVA à charge de la Commune;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DG03 - direction des espaces verts, avenue Prince de Liège,15 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Gedinne exécutera la procédure et interviendra au nom de SPW - DG01 - direction des voiries subsidiées à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42114/731-60 (n° de projet 20150050) et sera financé par fonds propres et par subsides dans le cadre du PCDR ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 27 avril 2018. Un avis de légalité n°2018-24 favorable a été accordé par le Directeur financier le 2 mai 2018.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-15.042 et le montant estimé du marché "GEDINNE : Travaux de création d'entrées de villages dans l'entité de Gedinne", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 469.744,20 € hors TVA ou 568.390,48 €, 21% TVA comprise dont 356.259,30€ H TVA ou 431.073,75€, 21%TVA à charge de la Commune;

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DG03 - direction des espaces verts, avenue Prince de Liège,15 à 5100 Jambes.

Art 4 : Commune de Gedinne est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de SPW - DG01 - direction des voiries subsidiées, à l'attribution du marché.

Art 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Art 7 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42114/731-60 (n° de projet 20150050).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(11) Patrimoine - Permis d'urbanisation à Patignies - Vente des 5 lots - Conditions pour vendre - Cahier des charges - Décision.

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 28/11/2017 à la commune de Gedinne relatif à un bien sis à Patignies – cadastré section B n°4y5, 4x5 et 62r16 ayant pour objet la division dudit bien en six lots dont cinq en vue de la construction d'habitations privées unifamiliales ;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert Michaël Dony de Bièvre en date du 19 juillet 2016 ;

Vu le rapport d'estimation rédigé par le Notaire Doïcesco de Gedinne, à savoir :

- Lot 1 – 25.000,00€
- Lot 2 – 25.000,00€
- Lot 3 – 35.000,00€
- Lot 4 – 30.000,00€
- Lot 5 – 35.000,00€

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission communale du 18 avril 2018 ;

Vu le cahier des charges rédigé par le Notaire Doïcesco pour vendre les lots précités ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 avril 2018. Un avis de légalité n°2018-23 favorable a été accordé par le Directeur financier le 2 mai 2018.

Par 13 voix et 2 abstentions (Suray N – Léonard V) sur 15 votants,

Décide de vendre les 5 lots sis sur le bien précité à Patignies et arrête le cahier des charges pour la vente comme suit :

LOT 1 :

Une contenance mesurée de 06 ares 35 centiares à prendre dans :

Commune de Gedinne - 11^{ème} division – Patignies

Une pâture sise rue du Sous le Bois, cadastrée section B, numéros 4Y5P0000 et 4V5P0000, située rue du Sous le Bois.

Telle que cette contenance est figurée et constitue le lot 1 au plan masse dressé par le géomètre-expert Michaël DONY le 19 juillet 2016, ci-annexé.

LOT 2 :

Une contenance mesurée de 08 ares 36 centiares à prendre dans :

Commune de Gedinne - 11^{ème} division – Patignies

Une pâture sise rue du Sous le Bois, cadastrée section B, numéros 4Y5P0000 et 4V5P0000, située rue du Sous le Bois.

Telle que cette contenance est figurée et constitue le lot 2 au plan masse dressé par le géomètre-expert Michaël DONY le 19 juillet 2016, ci-annexé.

LOT 3 :

Une contenance mesurée de 08 ares 83 centiares à prendre dans :

Commune de Gedinne - 11^{ème} division – Patignies

Une pâture sise rue du Sous le Bois, cadastrée section B, numéros 4Y5P0000 et 4V5P0000, située rue du Sous le Bois.

Telle que cette contenance est figurée et constitue le lot 3 au plan masse dressé par le géomètre-expert Michaël DONY le 19 juillet 2016, ci-annexé.

LOT 4 :

Une contenance mesurée de 09 ares 33 centiares à prendre dans :

Commune de Gedinne - 11^{ème} division – Patignies

Une pâture sise rue du Sous le Bois, cadastrée section B, numéros 4Y5P0000 et 4V5P0000, située rue du Sous le Bois.

Telle que cette contenance est figurée et constitue le lot 4 au plan masse dressé par le géomètre-expert Michaël DONY le 19 juillet 2016, ci-annexé.

LOT 5 :

Une contenance mesurée de 11 ares 85 centiares à prendre dans :

Commune de Gedinne - 11^{ème} division – Patignies

Une pâture sise rue du Sous le Bois, cadastrée section B, numéros 4Y5P0000 et 4V5P0000, située rue du Sous le Bois.

Telle que cette contenance est figurée et constitue le lot 5 au plan masse dressé par le géomètre-expert Michaël DONY le 19 juillet 2016, ci-annexé.

La vente des lots pré décrits se réalisera aux clauses et conditions particulières ci-après mentionnées :

TITRE I – SOUMISSION

Présentation des soumissions - procédure

La vente aura lieu par soumission.

Les offres doivent être réalisées de manière individuelle, à savoir qu'une offre ne peut être réalisée que pour un lot.

Les offres doivent être **obligatoirement** rédigées sur le modèle d'offre ci-annexé. Aucune modification ne sera autorisée, **sous peine de nullité**.

Les offres doivent être fermes et définitives ; aucune condition suspensive de l'octroi d'un financement ne sera notamment tolérée.

Les frais que l'acquéreur sera tenu de payer (selon modalités ci-après décrites), ne peuvent pas être inclus dans le montant de l'offre.

Les soumissionnaires des lots seront tenus pas leur offre jusqu'à la décision d'attribution des lots qui sera prise par le Conseil communal dans les deux mois à compter du ; passé ce délai sans acceptation de son offre par le vendeur, les soumissionnaires seront délivrés de toute obligation. Jusqu'à cette date, ils ne pourront se délier de leur offre, pour quelque raison que ce soit.

CONCERNANT LES LOTS 3,4 et 5, les offres doivent être, **sous peine de nullité** :

- SOIT **RECUES** en mains propres en l'étude du notaire Paul-Alexandre DOICESCO, à 5575 Gedinne, rue de Charleville 7, sous enveloppe fermée mentionnant « **Offre commune de Gedinne** », en précisant sur l'enveloppe de quel lot il s'agit (lot 3, 4 ou 5).

- SOIT **ADRESSÉES PAR RECOMMANDÉ et RECUES** en l'étude du notaire Paul-Alexandre DOICESCO, à 5575 Gedinne, rue de Charleville 7, pour le à 14h30 au plus tard. L'enveloppe contenant l'offre précisera de quel lot (lot 3, 4 ou 5) il s'agit et sera introduite dans une seconde enveloppe utilisée pour l'envoi.

CONCERNANT LES LOTS 1 ET 2, les offres doivent être, **sous peine de nullité** :

- SOIT **RECUES** en mains propres en l'étude du notaire Paul-Alexandre DOICESCO, à 5575 Gedinne, rue de Charleville 7, sous enveloppe fermée mentionnant « **Offre commune de Gedinne** », en précisant sur l'enveloppe de quel lot il s'agit (lot 1 ou 2).

- SOIT **ADRESSÉES PAR RECOMMANDÉ et RECUES** en l'étude du notaire Paul-Alexandre DOICESCO, à 5575 Gedinne, rue de Charleville 7, pour le à 14h30 au plus tard. L'enveloppe contenant l'offre précisera de quel lot il s'agit (lot 1 ou 2) et sera introduite dans une seconde enveloppe utilisée pour l'envoi.

L'ouverture des offres sera publique en l'étude du notaire DOICESCO, à 5575 Gedinne, rue de Charleville, 7.

Cette ouverture se réalisera le ... à 14h30 pour ce qui concerne les lots 3,4 et 5 et le ... à 14h30 pour ce qui concerne les lots 1 et 2.

Les offres seront transmises au vendeur sans délai pour décision quant à celles-ci. Le Conseil communal de la Commune de Gedinne procèdera à l'attribution des lots au plus offrant, par délibération à intervenir au plus tard dans les deux mois de la dernière séance d'ouverture des offres dont question ci-avant. Le notaire soussigné notifiera par courrier à chacun des soumissionnaires la décision d'acceptation ou de refus de son offre par le Conseil communal.

Aucune offre ne sera acceptée si elle est inférieure :

- à 25.000 € pour ce qui concerne le lot 1
- à 25.000 € pour ce qui concerne le lot 2
- à 35.000 € pour ce qui concerne le lot 3
- à 30.000 € pour ce qui concerne le lot 4
- à 35.000 € pour ce qui concerne le lot 5

Condition suspensive

Les ventes des lots pré décrits se réaliseront le cas échéant sous la condition suspensive de la non annulation par le pouvoir de tutelle de la décision d'attribution des lots prise par le Conseil communal.

Publicité

La publicité préalable à la vente sera faite par inscriptions sur les sites internet immoweb.be, immo.notaire.be et immovlan.be, et par affiches, et ce pendant les 4 semaines précédant les séances d'ouverture des offres dont question ci-avant, ainsi que par une parution dans le Proximag secteur Dinant/Beauraing, une parution dans le Proximag Centre Ardenne et une parution dans le Vers l'Avenir.

TITRE II - PAIEMENT

Frais et taxes

Outre le prix, les soumissionnaires seront tenus de payer les droits, frais, honoraires et taxes (en ce compris celle sur la valeur ajoutée) de l'acte de vente, calculés et fixés de façon forfaitaire selon un pourcentage dégressif sur le prix de chaque lot, comme suit :

- trente et un virgule cinquante pour cent (31,50 %), pour les prix jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00);
- vingt-huit pour cent (28,00%), pour les prix au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00);
- vingt-quatre virgule cinquante pour cent (24,50%), pour les prix au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- vingt-trois virgule cinquante pour cent (23,50%), pour les prix au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00);
- vingt-trois pour cent (23,00%), pour les prix au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00);
- vingt-deux pour cent (22,00%), pour les prix au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00);
- vingt et un virgule cinquante pour cent (21,50%), pour les prix au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00);
- vingt et un pour cent (21,00%) pour les prix au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00);
- vingt virgule septante-cinq pour cent (20,75%) pour les prix au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00);
- vingt pour cent (20%) pour les prix au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00);
- dix-neuf virgule septante-cinq pour cent (19,75%) pour les prix au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00);
- dix-neuf virgule vingt-cinq pour cent (19,25%) pour les prix au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00);
- dix-huit virgule cinquante pour cent (18,50%) pour les prix au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%) pour les prix au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00);
- dix-sept virgule cinquante pour cent (17,50%), pour les prix au-delà de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00)

L'acquéreur versera en outre en l'Etude du notaire, en même temps que les frais droits et honoraires calculés comme dit ci-avant, la quote-part lui incombant dans l'acte de division du terrain, pour un montant de cent cinquante euros (150 €) TVAC.

Paiement

Le paiement du prix et des frais interviendra à la signature de l'acte authentique de vente, par versement préalable en l'étude du notaire soussigné, laquelle interviendra dans les 4 mois à compter de l'acceptation des offres par le vendeur, sur proposition du notaire instrumentant.

Sanctions

Si une des parties reste en défaut de remplir ses obligations, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans suite pendant un mois, l'autre partie pourra :

- soit considérer de plein droit la vente pour nulle et non avenue. Dans ce cas, une somme équivalente à cinq pour cent du prix de vente (5%) du prix de vente sera due par la partie en défaut à titre de dommages-intérêts ;
- soit poursuivre l'exécution forcée du présent contrat.

TITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES :

Propriété - Jouissance

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu à partir de la signature de l'acte authentique par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur nous a déclaré que le bien est dès à présent libre de toute occupation généralement quelconque et vide de tout mobilier.

Le vendeur s'est engagé à ne conclure aucun bail ni le cas échéant à proroger le bail en cours ou modifier les conditions d'occupation du bien entre la signature des présentes et la signature de l'acte authentique sans le consentement exprès de l'acquéreur.

Panneaux publicitaires

Le vendeur nous a déclaré qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires, verbal ou écrit n'existe concernant le bien vendu et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble.

Charges

Le vendeur nous a déclaré que du chef du bien objet des présentes, il ne reste plus dû de taxe de recouvrement pour des travaux déjà effectués; dans le cas contraire, le vendeur en supporterait la charge et en acquitterait le capital à la première demande.

Etat - Superficie - Servitudes

Le bien sera vendu dans l'état où il se trouve, sans que l'acquéreur ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité vis-à-vis du vendeur ou d'une réduction du prix fixé ci-après, ni du fait de vices de construction, apparents ou cachés, vétusté ou autre cause, ni du fait de vices du sol ou du sous-sol, ni du fait d'une différence entre la superficie sus énoncée et la superficie réelle dont la différence, même supérieure à un/vingtième, fera perte ou profit pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

Le vendeur nous a déclaré qu'à sa connaissance il n'existe pas de vices cachés.

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, continues et discontinues, apparentes et occultes dont il pourrait être avantagé ou grevé, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui pour quelque cause que ce soit, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le vendeur nous a déclaré qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente, qu'elle soit créée par convention ou par destination du père de famille, à l'exception d'une servitude de passage à charge du lot 1 et au profit de la parcelle cadastrée numéro 4A8, telle que celle-ci est figurée en hachurés brun au plan ci-annexé. Le titre de propriété du vendeur ne révèle l'existence d'aucune servitude. Le vendeur nous a déclaré en outre n'avoir concédé lui-même aucune servitude.

Contrats de raccordement

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit. L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu auprès du fournisseur de son choix et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

Conditions spéciales

Le vendeur nous a déclaré, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant le bien vendu et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

Urbanisme

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article D.IV.99 du Code de Développement Territorial, le vendeur nous a déclaré que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir ni d'urbanisme non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ou d'un certificat d'urbanisme valable et qu'il n'existe pas d'engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV, §2, alinéa 1er dudit code, à l'exception d'un permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué à Namur le 28 novembre 2017.

Pour satisfaire aux mêmes prescriptions, Nous, Notaire soussigné, avertissons les candidats acquéreurs :

- de ce qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, dudit code, ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

En outre, pour satisfaire aux dispositions du même Code, Nous, Notaire soussigné, avons demandé au Collège Communal de la Commune de Gedinne, de communiquer les renseignements urbanistiques prévus par l'article D.IV.97 du Code, laquelle a répondu par courrier du ... lequel stipule littéralement ce qui suit :

Le vendeur nous a déclaré en outre qu'à sa connaissance, le bien présentement vendu ne fait pas l'objet d'une expropriation, ni d'un permis d'environnement.

Le vendeur nous a déclaré, conformément à l'article D.IV.99 ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

Les candidats-acquéreurs sont invités à prendre leurs renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'ils envisagent de lui donner.

Le vendeur nous a déclaré que le bien vendu n'a pas bénéficié d'une ou plusieurs modifications de destination suite à l'élaboration ou à la révision de tout ou partie du plan de secteur au sens de l'article D.VI.48 du CoDT.

Zone inondable

L'attention des candidats-acquéreurs est attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du 26 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be>, le vendeur nous a déclaré que le bien ne semble pas être situé en zone d'aléa d'inondation.

Pollution des sols.

En application du Décret wallon du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin deux mille quatre, le vendeur nous a déclaré :

ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne.

qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur sera exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

Zone à risque SEVESO.

Le vendeur nous a déclaré que le bien vendu n'est pas situé dans le périmètre d'une zone vulnérable établie autour des établissements présentant un risque d'accident majeur.

Droit de préemption de la Région Wallonne.

Le vendeur nous a déclaré que les biens vendus ne sont grevés ni d'une option d'achat, ni d'un droit de réméré, ni d'un droit de préemption ou de préférence.

Litiges.

Le vendeur nous a déclaré qu'il n'existe aucun litige, procès ou opposition concernant le bien objet des présentes et ce, ni envers des tiers, (voisins, locataires, occupants,...) ni envers des administrations publiques. Tous litiges, procès ou opposition, antérieur à ce jour sera à la charge exclusive du vendeur, qui s'engage expressément à en supporter les frais et charges.

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

La société FLUXYS a demandé aux notaires, lorsqu'ils sont chargés de recevoir un acte de vente, de vérifier si des canalisations de Fluxys passent à proximité du bien vendu. En date du..., le Notaire instrumentant a consulté le site www.klim-cicc.be. Au terme de cette consultation de type « sans travaux prévus », un message électronique daté du ...a été transmis au notaire soussigné signalant que les propriétaires d'installations concernées par l'annonce sont :

TITRE IV - JURIDICTION-ADHESION-ELECTION DE DOMICILE

Les candidats-acquéreurs seront, de plein droit, censés consentir à toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Les poursuites et contestations se rattachant à l'exécution des conditions de la vente seront soumises à la juridiction du Tribunal de Première Instance du lieu de la situation de l'immeuble. Les soumissionnaires seront tenus de faire choix d'un domicile attributif de juridiction dans l'arrondissement de Namur; à défaut de quoi, ce domicile sera élu, de droit, en l'Etude du notaire soussigné.

Renseignements complémentaires :

Etude du Notaire Paul-Alexandre DOÏCESCO à Gedinne

Paul.doicesco@belnot.be

061/588.387

Compte tiers de l'étude BE30 3500 1382 1411.

Visites :

La visite des biens est libre.

La présente délibération sera transmise au Notaire Doïcesco et au service finances pur suite voulue.

(12) Centrale d'achat relative à la numérisation, le découpage et l'indexation des actes d'état-civil et leur intégration dans une base des données SQL - Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Namur - Décision.

Vu le courrier transmis par la Province de Namur concernant la mise en place d'une centrale d'achat dans le cadre de la numérisation des actes d'état civil ;

Attendu qu'à partir du 01/01/2019, l'établissement et l'archivage uniformes et électroniques des actes sont obligatoires – tous les registres d'état civil doivent être scannés pour être repris dans un registre central ;

Attendu qu'à partir de cette date, l'établissement et l'archivage uniformes et électroniques des actes dans ce registre central signifie que tout nouvel acte sera uniquement établi sous format électronique, y sera stocké, et qu'il ne sera plus possible de délivrer des copies conformes et/ou des extraits issus de registres papier, ou d'actualiser les actes papier ;

Attendu que la Province de Namur a décidé de mettre en place une centrale d'achat afin d'assister les communes dans cette démarche de numérisation ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat proposée par la Province de Namur ;

A l'unanimité des membres présents,

Approuve la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Namur relative à la numérisation, le découpage et l'indexation des actes d'état-civil et leur intégration dans une base de données SQL.

La présente délibération sera transmise à la Province de Namur – cellule marchés publics, aux services de l'état-civil et des finances.

(13) Centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR de l'Association Intercommunale du Bep - Adhésion - Ratification.

Ratifie les délibérations du collège communal du 17 avril 2018 approuvant les conventions à signer avec le Bep pour adhérer aux centrales de marchés pour effectuer des marchés de services pour :

- La réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du RGPD.
- L'établissement d'un registre des traitements et d'un plan d'actions dans le cadre du RGPD.

AFFAIRES GENERALES

(14) Questions orales.

Noël Suray – Conseiller communal du groupe « L'Equipe » :

- Quid du suivi concernant les travaux réalisés rue Raymond Gridlet à Gedinne pour le traitement de l'eau.
- Problème concernant le permis d'urbanisme délivré par le collège communal pour construire une maison à côté du cimetière de Vencimont.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la réunion du conseil communal du 28 mars 2018 est adopté conformément à l'article L1122-16 du CDLD et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Le Président prononce le huis clos à 21h30'

Le Président clôt la séance.

Arrêté en séance du Conseil communal le 02 mai 2018 à 21h35'

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ginette Bricet.

Vincent Massinon.